

MINISTERE DE L ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE IVOIRE

ADMINISTRATION DES DOUANES

Clt : 0-01

R-51

DIFFUSION GENERALE

CIRCULAIRE N° 185 du 6 JANVIER 1975

OBJET : NOUVELLE NOMENCLATURE DOUANIERE à/c du 1er - 1 - 75.
DISPENSE DE RECTIFICATIF POUR LES LICENCES EN COURS
DE VALIDITE.

REFERENCE : Ma circulaire N° 183 du 12 Décembre 1974
Lettre N° .1636/550 du Président de la Chambre de
Commerce du 30-12-74

A compter du 1er Janvier 1975, une nouvelle nomenclature tarifaire et statistique est entrée en vigueur.

L'application vigoureuse de ce texte aurait eu pour conséquence de rendre inapplicables de nombreuses licences, et de nécessiter la présentation au service des Douanes, de nombreux rectificatifs délivrés par la Direction du Commerce Extérieur

L'accomplissement de ces formalités risquerait de retarder la délivrance des "Bons à enlever".

Pour pallier ces difficultés, préjudiciables aux usagers et à la bonne marche des services intéressés, il a paru possible à la demande du Président de la Chambre de Commerce, ne pas exiger ces rectificatifs, pour les licences EN COURS D
VALIDITE au 1er Janvier 1975.

Ces rectificatifs resteront toutefois exigibles pour les licences susvisées arrivées à expiration : ils devront être présentés au Service des Douanes en même temps que les prorogations de validité.

Les rectificatifs, pour tout motif, autre que le changement de nomenclature statistique et Douanière, demeurent exigibles dans les conditions habituelles.

AMPLIATIONS :

Le Directeur Général de la D.G.A.E.R.E.E.

MM. Le Président de la Chambre de Commerce

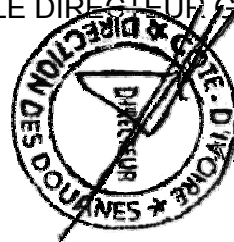
Suite à sa lettre 1636/550 du 30-12-74

Le président du Syndicat des Transitaires

s /c du Directeur de la SOCOPAO

Pour Information.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



.K.ANGOUA

